

COMMENT ÉLABORER UN PROJET DE PLANIFICATION QUI EMPIÈTE SUR L'AIRE FORESTIÈRE ?

1. GÉNÉRALITÉS

Par défrichement, on entend tout changement durable ou temporaire de l'affectation du sol forestier (art. 4 LFo). La surface défrichée n'est alors plus considérée temporairement ou définitivement comme de la forêt au sens de la législation sur les forêts et ne peut ainsi plus remplir les fonctions forestières (art. 1 al. 1 let. c LFo).

Conformément à l'art. 5, al. 1, de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo; RS 921.0), les défrichements sont interdits. Des autorisations peuvent être accordées à titre exceptionnel aux requérants qui démontrent notamment que le défrichement répond à des exigences primant l'intérêt à la conservation de la forêt, et si certaines conditions sont remplies, notamment si l'emplacement est imposé par sa destination (art. 5, al. 2 à 5, et art. 7 LFo).

Les exploitations qui compromettent ou perturbent les fonctions ou la gestion de la forêt sont interdites (art. 16 al. 1 LFo). En cas d'atteinte mineure à l'aire forestière et

si des raisons importantes le justifient, il est possible d'obtenir des autorisations pour des exploitations ou de petites constructions non forestières (art. 16 al. 2 LFo, art. 14 OFo) sans passer par une procédure de défrichement (cas des conduites en forêt de faible ampleur par exemple).

En cas d'atteinte envisagée à l'aire forestière, il y a lieu de prendre contact avec l'inspecteur des forêts de l'arrondissement afin de déterminer la procédure à suivre et d'examiner les possibilités d'adapter le projet pour réduire l'atteinte à l'aire forestière.

En cas de défrichement, un dossier de demande d'autorisation de défrichement (cf. formulaire de la Confédération ci-dessous) doit être intégré dans le projet.

Lorsqu'un défrichement est lié à un projet d'affectation, les procédures sont coordonnées.

2. CADRE LÉGAL

[Constitution fédérale de la Confédération suisse \(Cst ; RS 101\)](#), article 77

[Loi fédérale sur les forêts \(LFo ; RS 921.0\)](#), articles 3-4-5-6-7-9-11-16

[Ordonnance sur les forêts \(OFo ; RS 921.01\)](#), articles 4-5-6-7-8-8a

[Loi forestière \(LVLFo ; BLV 921.01\)](#), articles 16-17-18-19-21-23-24

[Règlement d'application de la loi forestière \(RLVLFo ; BLV 921.01.1\)](#), articles 20-23

[Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions \(LATC ; BLV 700.11\)](#), article 33

[Mesure F31 « Espaces Sylvicoles » du plan directeur cantonal \(PDCn\)](#)

3. SERVICE COMPÉTENT

Questions d'examen d'opportunité de défricher et de présentation du dossier :

DGE-Forêt, Inspecteur des forêts d'arrondissement selon communes ([voir page web Vos interlocuteurs par commune](#))

Question de procédure :

DGE-Forêt section Conservation des forêts
Secrétariat

FFN-COFO-PREAVIS@vd.ch - 021 316 61 57

4. EXIGENCES MINIMALES POUR L'ÉLABORATION DES DOSSIERS DE DÉFRICHEMENT ET DE PLANIFICATION

ANALYSE

En vertu de l'art. 5, al. 3, de l'ordonnance sur les forêts (OFo; RS 921.01), l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) édicte des directives concernant le contenu d'une demande de défrichement. L'aide à l'exécution de l'OFEV et le formulaire fédéral de défrichement (p. 1 à 4) constituent une directive au sens de cet article.

Il est fortement recommandé de s'adresser à un bureau spécialisé d'ingénieurs forestiers pour la préparation du dossier de défrichement.

DOSSIER DE DEFRICHEMENT

Contenu minimal de la demande de défrichement

La demande de défrichement déposée auprès de l'autorité cantonale compétente ou de l'autorité unique de la Confédération comprend, au minimum, les indications et documents suivants:

- Formulaire de défrichement de l'OFEV (annexe de l'aide à l'exécution de l'OFEV cf. point 6) dûment rempli (pages 1 à 3 y c. liste de signatures des propriétaires) ;
- Carte au 1:25000 indiquant l'emplacement de la surface à défricher et de la surface de compensation ;
- Plan de la surface à défricher au 1 :1000 ou plus petit

- Plan de la surface de reboisement compensatoire au 1 :1000 ou plus petit, ou plan/description des mesures de compensation au sens de l'art. 7, al. 1 ou al. 2, LFo et, le cas échéant, des mesures de compensation au sens de l'art. 18, al. 1ter, LPN ;
- Autre document nécessaire à la compréhension du dossier (par ex : étude d'impact sur l'environnement, EIE).

TRANSCRIPTION DANS LA PLANIFICATION

Plan d'affectation et règlement

Le plan doit mentionner :

- L'aire forestière une fois le défrichement autorisé.

Le règlement comporte des articles traitant de l'aire forestière et les dispositions légales s'y rapportant ainsi que le statut des lisières (cf. fiche d'application « Constatation de nature forestière » et « Distance à la lisière forestière »).

Rapport explicatif

Le rapport doit décrire et justifier synthétiquement le défrichement (position, emprise, affectation de la surface défrichée) en reprenant les éléments du dossier de défrichement. Le rapport doit aussi expliquer brièvement la procédure de défrichement coordonnée.

5. COORDINATION ET SUITE DES PROCÉDURES

a) Le projet et la demande de défrichement doivent être élaborés, puis examinés préalablement, puis mis à l'enquête simultanément. L'avis d'enquête doit mentionner expressément qu'il comprend une demande de défrichement ;

b) A l'issue de l'enquête publique, le résultat de cette dernière, avec le cas échéant les avis, remarques et oppositions au projet de défrichement, doivent être transmis à la DGE-FORET et au Service du développement territorial (SDT) pour la procédure d'affectation en vue du traitement des oppositions et de la rédaction de la décision de défrichement ;

c) Le requérant est appelé à transmettre à l'inspection des forêts de l'arrondissement concerné 3 exemplaires de la demande de défrichement ainsi qu'un plan de situation supplémentaire des reboisements et des mesures de compensations "nature/paysage".

La décision de défrichement est notifiée au requérant lors de l'approbation du plan d'affectation par le SDT.

Par ailleurs, le requérant sera en outre tenu, avant d'entreprendre les travaux, de respecter le délai de recours de 30 jours lié à la décision de défrichement

(délai courant depuis la notification de la décision par le SDT à la DGE-Forêt).

La DGE-FORET consulte l'OFEV lorsque la surface excède 5000 m² ou si la surface à défricher est située sur le

territoire de plusieurs cantons (art. 6, al. 2, LFo). Lorsque plusieurs demandes de défrichement sont présentées pour le même projet, la surface totale est déterminante.

6. ANNEXES ET RÉFÉRENCES

[Aide à l'exécution de l'OFEV « Défrichements et compensation du défrichement »](#)

7. VERSION

Septembre 2019